RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00930
Numéro SIREN : 809 938 384
Nom ou dénomination : EVI RUE HENNER SCI

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2020 sous le numéro de dépôt 75897

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 09/07 2020 Dossier 2020 00030703, référence 7564P61 2020 A 07785
Enregistrement : 0 € Penalites : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Mathieu LEMOINE
Agent administratif des finances publiques

EVI RUE HENNER SCI

Société Civile Immobilière au capital de 8.979.153,33 €
Siège social : 22 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS
809 938 384 R.C.S. PARIS

(ci après la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
et le vingt-neuf juin,

LES SOUSSIGNEES :

European Value Investors (France), Société par Actions Simplifiée de placement à prépondérance immobilière et à capital variable, dont le siège social est sis C/O Swiss Life Asset Managers France, 153 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 817 472 111,

Représentée par Monsieur François de Galembert dûment habilitée à cet effet,

Propriétaire de 897.645.721 parts sociales,

ET

EVI LUX II SARL, Société à responsabilité Limitée Luxembourgeoise, dont le siège social est situé 13A Fausermillen L-6689 Mertert, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro 193650,

MARCO HEIM

Représentée par Messieurs ~~Christian Berg~~ et Horst Baumann, dûment habilités à cet effet,

Propriétaire de 269.612 parts sociales,

ci-après désignés collectivement les « Associés », détenant l'intégralité des 897.915.333 parts sociales composant le capital de la société EVI RUE HENNER SCI (ci-après la « **Société** »),

EVI RUE HENNER SCI
Société Civile Immobilière
(A REAL ESTATE COMPANY)
With €8,979,153.33 in share capital
Registered office: 22 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS
RCS PARIS 809 938 384

(hereinafter the « **Company** »)

ACT RECORDING THE UNANIMOUS DECISION OF THE SHAREHOLDERS DATED JUNE 29, 2020

On June twenty-nine,
the year two thousand and twenty,

THE UNDERSIGNED:

European Value Investors (France), a French Simplified Joint-Stock Company with a variable capital, whose registered office is located C/O Swiss Life Asset Managers France, 153 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, registered at the Paris Commercial Register under number 817 472 111

Represented by Mr. François de Galembert, duly empowered to this effect,

Owner of 897,645,721 shares,

AND

EVI LUX II SARL, a Luxembourg Limited Liability Company, whose registered office is located 13A Fausermillen L-6689 Mertert Luxembourg, registered at the Luxembourg Commercial Register under number 193650

MARCO HEIM

Represented by MM ~~Christian Berg~~ and Horst Baumann duly empowered to this effect,

Owner of 269,612 shares,

Hereinafter referred to collectively as the "Shareholders" holding all of the 897,915,333 shares in the capital of EVI RUE HENNER SCI (hereinafter the "Company")

Etant précisé que les présentes décisions sont prises par acte sous seing privé, le Commissaire aux comptes n'est pas partie au présent acte,	It being specified that the present decisions are taken by private deed, the Statutory Auditor is not a party to this deed,
I. Connaissance prise des documents suivants qui sont mis à disposition :	**I. After having familiarized itself with the documents made available:**
- Le rapport de la Gérance ; - Les statuts de la Société ; - Le texte des résolutions proposées.	- The management report; - The Articles of Association; - The text of the resolutions proposed to the vote.
II. Les Associés sont appelés à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :	**II. The Shareholders are required to take decisions on the following agenda:**
- Augmentation du capital social d'une somme de 600.000 euros accompagnée d'une prime d'émission de 5.400.000 euros, par l'émission de 60.000.000 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; - Souscription et réalisation de l'augmentation de capital ; - Modification corrélative des statuts ; - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.	- Increase in share capital for an amount of €600,000, with a share premium amounting to €5,400,000, by creating 60,000,000 new shares with a nominal value of €0.01 each, to be subscribed in cash or by offsetting with liquid claims due from the Company; - Subscription and completion of the increase in share capital; - Update of the Articles of Association; - Powers to carry out formalities.
les Associés ont pris unanimement, dans les conditions de l'article 16 des statuts de la Société, les décisions suivantes :	the Shareholders unanimously took, under the conditions of Article 16 of the Articles of Association of the Company, the following decisions:
PREMIERE DECISION – Augmentation du capital social	**FIRST DECISION – Increase of the share capital**
Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décident d'augmenter le capital social d'un montant de 600.000 euros pour le porter de la somme de 8.979.153,33 euros à	The Shareholders, after having read the Management report, decide to increase the share capital with an amount of €600,000, to bring it from the sum of €8,979,153.33 to €9,579,153.33,

9.579.153,33 euros, par émission de 60.000.000 parts sociales nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune. Cette augmentation de capital est accompagnée d'une prime d'émission d'un montant total de 5.400.000 euros, soit 0,09 euro pour chaque part nouvelle. Ces 60.000.000 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du même jour.	per issuing 60,000,000 new shares with a nominal value of €0.01 each. This capital increase is accompanied by an issue premium of a total amount of €5,400,000, i.e. €0.09 for each new share. These 60,000,000 new shares will be created with enjoyment as from this day. They will be fully assimilated to old shares and subject to all statutory provisions from the same day.
DEUXIEME DECISION – Souscription des parts sociales nouvelles Les associés décident que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente sera souscrite par les associés à proportion de leur participation actuelle au capital social.	**SECOND DECISION – Subscription of the new shares** The shareholders decide that the capital increase decided under the previous resolution, will be subscribed by the shareholders in proportion to their current participation in the share capital.
TROISIEME DECISION – Constatation de la souscription des parts sociales nouvelles Les associés constatent que les 60.000.000 parts sociales nouvelles sont souscrites immédiatement et intégralement ce jour par les associés par versement de fonds de la façon suivante : - A concurrence de 59.981.984 parts sociales par la société European Value Investors (France), correspondant à un versement total de 5.998.198,4 euros (599.819,84 euros au titre du nominal des parts sociales et 5.398.378,56 euros au titre de la prime d'émission) ; - A concurrence de 18.016 parts sociales par la société EVI Lux II Sarl, correspondant à un versement total de 1.801,6 euros (180,16 euros au titre du nominal des parts sociales et 1.621,44 euros au titre de la prime d'émission). Les associés constatent que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.	**THIRD DECISION – Acknowledgment of the subscription of the new shares** The shareholders acknowledge that the 60,000,000 new shares are immediately fully subscribed today by the shareholders by payment in cash as follows: - 59,981,984 shares by European Value Investors (France), i.e. a payment of a total amount of €5,998,198.4 (€599,819.84 as payment of the nominal value and €5,398,378.56 as payment of the share premium); - 18,016 shares by EVI Lux II Sarl, i.e. a payment of a total amount of €1,801.6 (€180.16 euros as payment of the nominal value and €1,621.44 as payment of the share premium). The shareholders acknowledge that the increase in share capital is fully and definitively completed.

QUATRIEME DECISION – Modification des statuts	**FOURTH DECISION – Update of the Articles of Association**
Les associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décident de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :	The shareholders acknowledge the final completion of the increase of capital, and decide to update Articles 7 and 8 of the Articles of Association as follows:
Il est rajouté le paragraphe suivant à l'article 7 des statuts :	The following paragraph is added at Article 7 of the AoA:
« ***Article 7 – Apports***	***"Article 7 – contribution***
Aux termes de décisions collectives des associés en date du 29 juin 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 600.000 euros en nominal accompagné d'une somme de 5.400.000 euros à titre de prime d'émission, en numéraire, pour être porté de 8.979.153,33 euros à 9.579.153,33 euros, par émission de 60.000.000 parts sociales nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune accompagnées d'une prime d'émission de 0,09 euros par part sociale nouvelle. *Cette augmentation de capital a été souscrite par les deux associés à proportion de leurs droits respectifs dans le capital social. »*	*Pursuant to collective decisions of the shareholders dated June 29, 2020, the capital was increased by a sum of 600,000 euros in nominal amount accompanied by a sum of 5,400,000 euros as issue premium, in cash, for being increased from 8,979,153.33 euros to 9,579,153.33 euros, by the issue of 60,000,000 new shares with a nominal value of 0.01 euros each, accompanied by an issue premium of 0.09 euros per share social news. This capital increase was subscribed by the two partners in proportion to their respective rights in the share capital.*
« ***Article 8 – Capital social*** :	***"Article 8 – Share capital:***
Le capital social est fixé à la somme de neuf millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cent cinquante-trois euros et trente-trois centimes (5.579.153,33 euros).	*The share capital is set at the sum of nine million five hundred seventy-nine thousand one hundred fifty-three euros and thirty-three cents (5,579,153.33 euros).*
Il est divisé en 957.915.333 parts sociales égales d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir : - *European Value Investors (France)* *A concurrence de 957.627.705 parts sociales,* *ci. 957.627 .705 parts* - *Evi Lux II Sarl.* *A concurrence de 287.628 parts sociales,* *ci. 287.628 parts*	*It is divided into 957,915,333 equal shares with a nominal value of 0.01 euros each allocated to partners in proportion to their contributions, namely:* *- European Value Investors (France)* *Up to 957,627,705 shares,* *i.e. 957,627,705 shares* *- Evi Lux II Sarl.* *Up to 287,628 shares,* *i.e; 287,628 shares*
Total égal au nombre de parts composant le capital social de la SCI : 957.915.333 parts. »	*Total equal to the number of shares making up the share capital of the SCI: 957,915,333 shares. "*

CINQUIEME DECISION – Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent procès-verbal, constatant le consentement unanime des associés sera mentionné sur le registre des décisions tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant qui le reconnaît.

European Value Investors (France),
Représentée par Monsieur François de Galembert

EVI LUX II SARL
Représentée par Monsieur ~~Christian~~ Berg
Marco Heim

EVI LUX II SARL
Représentée par Monsieur Horst Baumann

FIFTH DECISION – Power of attorney

The Shareholders give full powers to the bearer of the original of an extract or a copy of the present deed, in order to fulfill all the formalities of deposit and other that it will belong

The present minutes, recording the unanimous consent of the shareholders will be mentioned in the register of decisions held at the registered office of the Company and an original copy signed by all the shareholders will be kept in the social archives. For this purpose, an original hereof shall be given to the Manager who recognizes it.

European Value Investors (France),
Represented by Mr. François de Galembert

EVI LUX II SARL
Represented by Mr. ~~Christian~~ Berg
Marco Heim

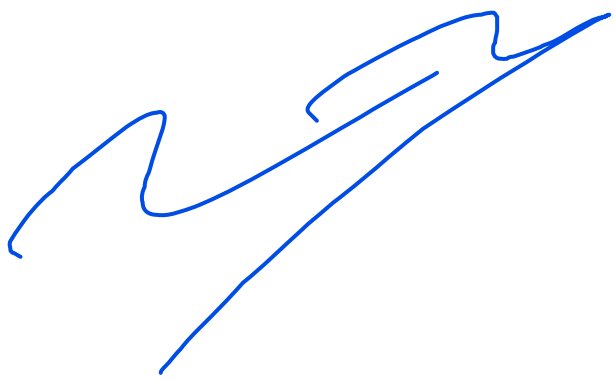
EVI LUX II SARL
Represented by Mr. Horst Baumann

EVI RUE HENNER SCI

Société Civile Immobilière au capital de 9.579.153,33 €
Siège social : 22 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS
809 938 384 R.C.S. PARIS

STATUTS A JOUR AU 29 JUIN 2020

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Les soussignées :

EVI Lux I S.A., société de droit luxembourgeois au capital de 181.000€, dont le siège social est situé 5 rue Guillaume Kroll, L – 1882 Luxembourg, immatriculée auprés du registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 191481, représentée par Sara Speed et Jean-Philippe Fiorucci, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

EVI Lux II S.à r.l., société de droit luxembourgeois au capital de 12.500 €, dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L – 1882 Luxembourg, immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 193650, représentée per Sara Speed et Jean-Philippe Fiorucci, dûment habilités aux fins des présentes,

Ont été établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale (la "Société") :

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1er – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code civil, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour seul objet social l'acquisition, le développement et la gestion de biens immobiliers ou droits réels situés dans un état membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE. La Société pourra également acquérir des actifs qui seront nécessaires à la gestion des biens immobiliers.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

EVI RUE HENNER SCI

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile Immobilière » et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 22 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 12.500 euros en numéraire dans les proportions suivantes :

- EVI Lux I S.A. : la somme de 12.450 euros
- EVI Lux II S.à.r.l. : la somme de 50 euros.

Soit un total de 12.500 euros, correspondant à 250 parts sociales de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

Par une décision en date du 18 décembre 2015, il a été décidé de porter le capital social de 12.500 euros à 7.373.671,33 euros, par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles détenues par les associés d'un montant de 7.361.171,33 euros réparti comme suit :

- EVI Lux I S.A. : 7.359.007,21 euros
- EVI Lux II S.à.r.l. : 2.164,12 euros.

Soit un montant après augmentation de capital de 7.373.671,33 euros.

En vertu d'un apport constitutionnel de parts sociales en date du 18 décembre 2015, 737.145.721 parts sociales de la Société ont été apportées par la société EVI Lux I S.A. à la société European Value Investors (France).

Aux termes de décisions collectives des associés en date du 13 juillet 2017, le capital social a été augmenté :

- D'une somme de 1.605.000 euros par l'émission de 160.500.000 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune ;
- D'une somme de 482 euros par l'émission de 48.200 parts sociales nouvelles de 0,01 euro chacune.

Aux termes de décisions collectives des associés en date du 29 juin 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 600.000 euros en nominal accompagné d'une somme de 5.400.000 euros à titre de prime d'émission, en numéraire, pour être porté de 8.979.153,33 euros à 9.579.153,33 euros, par émission de 60.000.000 parts sociales nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune accompagnées d'une prime d'émission de 0,09 euros par part sociale nouvelle. Cette augmentation de capital a été souscrite par les deux associés à proportion de leurs droits respectifs dans le capital social.

Article 8 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cent cinquante-trois euros et trente-trois centimes (9.579.153,33 euros).

Il est divisé en 957.915.333 parts sociales égales d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- European Value Investors (France)
 A concurrence de 957.627.705 parts sociales,
 ci. 957.627 .705 parts
- Evi Lux II Sarl.
 A concurrence de 287.628 parts sociales,
 ci. 287.628 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la SCI : 957.915.333 parts

Article 9 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées aux articles 11 et suivants ci-après.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Article 11 - Cession des parts entre vifs

1. Forme

 La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2. Procédure d'agrément de la cession de parts

 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

 Toutes les cessions à titre onéreux ainsi que toutes autres mutations de parts, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, donation-partage ...) intervenant au profit d'un tiers sont soumises à l'agrément de tous les associés, statuant à l'unanimité.

 Le projet de mutation est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

 La gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément dans les trente (30) jours suivant la notification du projet à la Société.

 La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

 En cas de refus d'agrément ou en cas de silence (lequel sera assimilé à un refus d'agrément), la mutation est réputée refusée.

 Les autres associés ou la Société ont l'obligation de racheter ou faire racheter les parts du cédant, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

 En cas d'agrément, la cession doit être effectuée dans les soixante (60) jours de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

 En cas de cession effective, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Article 12 - Transmission des parts par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Ses héritiers, conjoints et légataires doivent être agréés dans les conditions ci-dessus.

A défaut d'agrément, les ayants-droit à titre gratuit peuvent demander le remboursement de leurs parts, selon les dispositions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts, sauf entre associés, est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Les nantissements qui seraient effectués au mépris de cette obligation seront inopposables à la Société et/ou aux autres associés.

Article 14 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
GERANCE

Article 15 - Gérance

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, désignés par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

 Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non par décision collective prise des associés. Le ou les gérants sont révocables par une décision des associés prise à l'unanimité.

 En cas de pluralité de gérants, quelle que soit l'opération à conclure, la signature conjointe d'au moins deux gérants est requise pour engager valablement la Société.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société et entrant dans l'objet social de la Société.

4. A titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne pourront pas entreprendre les actes ci-dessous sans avoir obtenu l'accord préalable des associés de la Société :

 - l'achat ou la vente de tout bien immobilier ;
 - la création, la liquidation de filiales, toute prise de participation dans une société ou personne morale ;
 - l'engagement d'investissement (achat ou location) pour un montant supérieur à 100,000 euros par investissement, dès lors que cet engagement n'a pas été validé dans le cadre du budget de la Société approuvé par les associés ;
 - l'octroi de sûretés sur les actifs de la Société ;

- l'octroi de tout crédit, caution, aval ou garantie d'un montant supérieur à 100.000 euros ;

- toute cession ou transfert d'actif immobilisé de la Société ayant une valeur nette comptable supérieure à 100.000 euros dans les derniers états financiers approuvés de la Société.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

 La convocation à l'assemblée est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple. La convocation peut également être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 16 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés

représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE V
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination des commissaires aux comptes peut être décidée à l'unanimité des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes et de six (6) exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 20 - Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent le part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

TITRE VII
LIQUIDATION

Article 22 - Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétente.

TITRE IX
FISCALITE

Article 24 - Régime fiscal

1. La présente Société ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. Les présents statuts seront enregistrés au droit fixe.

TITRE X
AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 - Clause d'intérêt statutaire

Dans l'hypothèse où, avant la clôture d'un exercice donné, la trésorerie disponible de la Société le permettrait, la gérance pourra décider à une ou plusieurs reprises la mise en paiement d'intérêt statutaire aux titulaires de parts sociales.

Le montant d'intérêt statutaire devra tenir compte des besoins de trésorerie de la Société pour la poursuite de ses activités et sera plafonné au montant de la trésorerie disponible excédentaire pour l'exercice en cours.

L'intérêt statutaire mis en paiement sera comptabilisé comme une charge dans le compte de résultat de l'exercice au cours duquel il aura été décidé.

La gérance indiquera le montant d'intérêt statutaire payé au cours de l'exercice dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle amenée à statuer sur les comptes annuels de la Société. L'assemblée générale ordinaire se prononcera sur ce montant.